

Journée d'étude sur le droit international et l'action syndicale

Compte-rendu par Julie Désilets, agente d'éducation au CISO

Dans le cadre du projet « Droits des travailleurs et travailleuses dans le contexte de la mondialisation », le CISO a tenu une journée d'étude sur le thème du droit international et de l'action syndicale, le 1^{er} octobre 2010, à l'UQAM.

Lors de cette journée d'étude, une vingtaine de participants se sont familiarisés avec les outils du droit international du travail. Il a été démontré que ces outils sont efficaces afin d'appuyer des recours judiciaires au Canada ainsi qu'en tant que cadre favorisant la mobilisation et la légitimation des actions pour la défense des droits des travailleurs et travailleuses. Les différentes présentations auront été des plus inspirantes dans la recherche de pistes d'actions par lesquelles nous pouvons utiliser le droit international dans la défense des droits des travailleurs et travailleuses, au Québec comme à l'étranger.

Possédant dorénavant une meilleure compréhension des enjeux, les participants et participantes seront plus à même de se mobiliser et d'utiliser le droit international dans leurs luttes.

Retour sur les présentations

Introduction aux normes publiques internationales

Par Stéphanie Bernstein, professeure de sciences juridiques à l'UQAM

La professeure Stéphanie Bernstein a présenté l'origine de l'Organisation internationale du travail (OIT), le rôle des syndicats dans sa fondation ainsi que son caractère unique; elle est la seule organisation internationale tripartite. En effet, lors des négociations au sein de l'OIT, une part égale d'associations d'employeurs et d'organisations de travailleurs négocie avec les représentants gouvernementaux. L'ensemble de ces acteurs travaille à l'élaboration et contribue aux négociations menant aux conventions internationales. L'explication du processus de consultation menant à l'élaboration des conventions de l'OIT a par ailleurs permis de bien saisir le rôle que peuvent et doivent jouer les organisations syndicales dans l'élaboration de ces règles internationales.

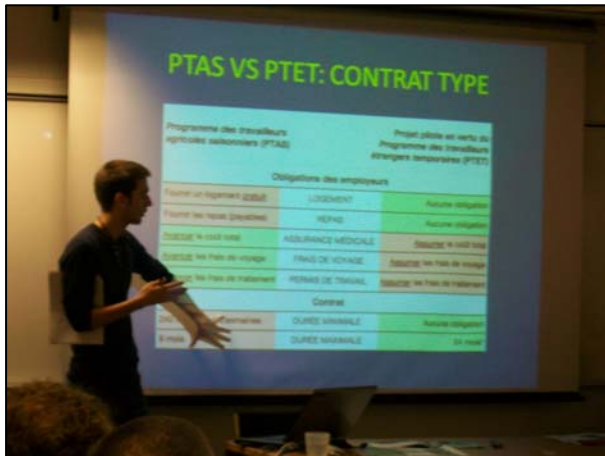
Nous avons également appris que le Canada n'a ratifié que 28 conventions de l'OIT sur un total de 188. Le Canada n'a par ailleurs toujours pas ratifié la convention de l'OIT sur le droit d'association et de négociation collective. Cependant, même si une convention n'est pas ratifiée par le Canada, elle représente un consensus international et peut influencer la manière dont les juristes nationaux orientent leurs positions, et légitimer ainsi les revendications syndicales.



Étude de cas : les travailleurs migrants agricoles

Par Alexis Milette, agent de recherche du CISO

L'exposé d'Alexis Milette sur les travailleurs migrants agricoles au Canada a permis d'explorer la manière dont les programmes canadiens placent cette main-d'œuvre étrangère dans une situation de précarité ouvrant la porte aux abus de toutes sortes. Au fédéral, on légitime la venue de travailleurs agricoles migrants temporaires au Canada en invoquant une pénurie de travailleurs. Or, cette solution temporaire est associée à une pénurie qui est permanente et aussi caractérisée par un problème de rétention de la main d'œuvre.



Cette présentation a mis en relief les points communs et divergents entre l'ancien programme de migration de main-d'œuvre agricole (PTAS) et le nouveau projet pilote du gouvernement canadien mis en place en 2002. Ce projet pilote est en fait le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) qui a été modifié afin d'y inclure les emplois nécessitant peu ou pas de qualifications alors qu'auparavant, il était réservé aux emplois qualifiés. Deux problématiques importantes influencent la revendication des droits des travailleurs migrants agricoles. D'abord, leur

permis de travail est associé à un seul employeur, ce qui limite grandement leur propension à revendiquer leurs droits. Aussi, ce type de travail temporaire n'accorde aucun avantage pour une demande de résidence permanente au Canada. Certains travailleurs peuvent ainsi venir travailler au Canada huit mois par année pendant dix ans, sans jamais obtenir la résidence permanente.

Le cas fictif d'un travailleur agricole temporaire mexicain nous a permis de bien comprendre la situation dans laquelle il se retrouve lors de son arrivée au Canada en tant que travailleur migrant. Il est isolé et démuné face aux différentes législations qui régissent ses droits. Par ailleurs, l'ensemble des travailleurs agricoles au Canada, étrangers comme locaux, n'a pas accès à la même protection que les autres travailleurs en raison de la nature de leur travail. La lutte pour l'amélioration des conditions des travailleurs migrants doit donc se faire de concert avec celle des travailleurs agricoles locaux. En effet, si les conditions d'emploi des travailleurs migrants se détériorent, c'est l'ensemble des travailleurs agricoles québécois qui paieront le prix de ce nivelage vers le bas.

Il est aussi important de porter une attention particulière au développement de la Fondation des entreprises en recrutement de main-d'œuvre agricole étrangère (FERME), une organisation à but non lucratif qui gère la venue de travailleurs migrants agricoles au Québec.

Utilisation des instruments internationaux par les organisations syndicales

Denise Gagnon, directrice du Service de la solidarité internationale, FTQ

Les outils du droit international, au-delà de leur fonction judiciaire, peuvent être et doivent devenir des outils pour orienter les actions et appuyer les revendications des syndicats. Par exemple, utiliser les normes internationales, qui représentent un consensus mondial, peut être efficace pour légitimer nos revendications dans les médias et auprès de la population. Madame Gagnon a terminé



son intervention en donnant un exemple direct du type de préoccupation qui inquiète actuellement la FTQ, comme l'accord de libre-échange entre le Canada et l'Europe. Elle nous a également invités à participer à un séminaire sur les enjeux du droit du travail dans le cadre de la Journée sur le travail décent qui se tiendra le 7 octobre.

Étude de cas : recours international pour la syndicalisation des responsables de services de garde au Québec

Les avocats Mario Évangéliste (CSN) et Frédéric Tremblay (CSQ)

Mario Évangéliste et Frédéric Tremblay, deux avocats ayant travaillé sur le dossier de la syndicalisation des responsables de services de garde (RSG) au Québec, nous ont clairement exposé la manière dont ils ont utilisé le droit international afin de gagner la cause qu'ils défendaient.



Les RSG sont ces travailleuses, majoritairement des femmes (99 %), qui s'occupent d'enfants dans le cadre de garderies en milieu familial.

Suite à une plainte syndicale, le Comité de la liberté syndicale du Bureau international du travail (BIT) avait demandé au gouvernement du Québec de modifier les lois 7 et 8 qui privaient des milliers de travailleuses du statut de salarié au sens du Code du travail, en leur imposant le statut déguisé de travailleuse autonome. Les lois 7 et 8, adoptées sous le bâillon en décembre 2003 par le gouvernement Charest, avaient enlevé le droit de se syndiquer aux travailleuses des services de garde en milieu familial ainsi qu'aux ressources intermédiaires, après que la Commission des relations du travail leur eut pourtant accordé ce droit. Ces travailleuses étaient également privées de divers droits, comme la rémunération des heures supplémentaires, les congés fériés et les normes minimales sur la semaine de travail.

Lors de son jugement déposé en octobre 2008, la juge Danielle Grenier a fait mention de plusieurs normes internationales et s'est clairement servie de la décision du BIT pour appuyer son jugement. Elle a particulièrement insisté sur le fait que ces deux lois renforcent la vision stéréotypée d'un travail féminin, avec les facteurs de discrimination que cela représente. Ainsi, les lois 7 et 8 ont été déclarées invalides et inconstitutionnelles.

Cependant, les changements dans les structures du système de garde et la création des bureaux coordonnateurs en 2009 ont remis le compteur à zéro : la lutte était à refaire. Une loi spéciale a alors été négociée. Cette loi donne un statut particulier aux RSG, qui demeurent par ailleurs des travailleuses autonomes. La loi leur accorde entre autres le droit d'association ainsi que des compensations financières pour manque de protection sociale.

Depuis le jugement Grenier, on note un fort engouement des RSG pour la syndicalisation : en ce moment, la très grande majorité d'entre elles seraient syndiquées.

Les deux avocats ont par ailleurs mentionné qu'au-delà de la portée légale de ce cas, le recours au BIT et la bataille juridique qui a suivi ont servi de levier à la mobilisation des RSG, et ont permis de rendre publique leur lutte pour la reconnaissance de leurs droits.

Utiliser les droits économiques, sociaux et culturels pour faire reconnaître et respecter les droits humains des travailleurs et travailleuses

Michel Frenette, ex-directeur d'Amnistie internationale, section canadienne francophone



Il est primordial de ne jamais oublier qu'un travailleur, c'est d'abord un être humain, et que pour la défense de ses droits particuliers, nous devons conserver une vision globale des droits humains. Nous avons donc fait un retour sur les deux pactes découlant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). M. Frenette a clairement démontré, avec l'exemple des ROMS en Europe, l'interdépendance des droits et la menace que représente la détérioration d'un droit pour l'ensemble des droits. Enfin, le cœur du message porté est que le droit international est un instrument qui légitime notre action en tant que défenseurs des droits des travailleurs et travailleuses. La notion de droit donne aussi de *l'empowerment* aux gens qui voient leurs droits bafoués. Plutôt que de se sentir victime, nous devons insister sur le fait que nos droits sont « revendicables » et que nous avons la légitimité et le devoir de nous mobiliser pour les faire respecter.

Quelques conclusions de la journée

Le droit international peut être utilisé comme base solide représentant un consensus international permettant de critiquer le droit ou les positions canadiennes à l'égard des droits des travailleurs et travailleuses. Bien que le droit international semble parfois flou ou faible parce que non coercitif, il peut être utilisé pour faire pression. Par ailleurs, le droit international est important dans des luttes judiciaires, mais aussi très utiles pour mobiliser les gens autour de leurs droits. Enfin, il est important de mettre l'accent sur les gains du droit international et sur les pistes d'action possibles, plutôt que sur les limites que nous pose cet outil.

